



MAIRIE de VALLAURIS

NOMBRE DE MEMBRES :

Composant le Conseil Municipal : 35
En Exercice : 35
Avant pris part à la délibération : 33

EXTRAIT

Département des Alpes-Maritimes
 Arrondissement de GRASSE

Du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

L'An Deux Mil Seize et le Mercredi Vingt Neuf Juin à dix-Huit Heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, en Séance Publique, dans le lieu habituel de ses Séances, au nombre prescrit par la Loi, sous la Présidence de Madame Michelle SALUCKI, Maire.

OBJET :

**PLAN LOCAL
 D'URBANISME
 MODIFICATION N°4 -
 APPROBATION**

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mme Michelle SALUCKI, Maire
 M. Michel BERTRAND – Mme Marie-Claude MOITRY
 M. Michel VIANO – Mme Carine BONNUCELLI –
 M. Michel MOLESTI – Mme Maryse SACHELLI
 M. Pierre SALMON – M. Didier DANIELE
 Mme Evelyne FISCH – M. Philippe AIELLO –
 M. Stéphane DELAHAIS – M. Elisabeth PILLARD –
 Mme Marie-Ange ANTONINI – M. Jean Michel
 AMBROGIO – Mme Edith MACCHI – Mme Marinette
 LANGLAIS –
 – M. Lê HOANG BA – M. Abderrazak SALOUH
 M. Guy GIRAUD – Mme RICCHIARDI
 M. Eric CHALVIN – Mme Gisèle CHINCA-
 M. Robert CREPIN – M. Gilbert MIRANDON –
 Jean-Lou PECE – M. Jean-Noël FALCOU.

Original

Expédition certifiée conforme

Le Maire

EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :

Mme Thérèse ROUAZE pouvoir donné à Mme Michelle SALUCKI – M. Henri GANNARD pouvoir donné à M. Jean Michel AMBROGGIO –
 Mme Catherine LANZA pouvoir donné à M. Lê HOANG-BA – M. Dominique PRONESTI pouvoir donné à Mme Carine BONNUCELLI – M. Frédéric MERCURIO pouvoir donné à M. Didier DANIELE – Mme Charles-Line CRÉPIN pouvoir donné à M. Robert CRÉPIN

N° enregistrement :

DE-1606-0014

ABSENTS ET EXCUSÉS :

Mme Alice BAZZINI – Mme Brigitte ROFANI

Transmis en Sous-Préfecture
 Le 07 JUIL. 2016

Certifiée exécutoire à compter de l'accomplissement des formalités prévues à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme

Le Maire,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Mme Carine BONNUCELLI

Monsieur VIANO expose

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le projet de quatrième modification du plan local d'urbanisme.

La procédure de modification de droit commun de l'article R.153-36 du code de l'urbanisme a été utilisée en raison de la consistance du dossier, qui n'affecte pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables du PLU et ne réduit pas une protection instaurée au regard de l'environnement, des sites ou des risques de nuisances.

Il convient de présenter le dossier de modification à travers ses objectifs (I) puis le résultat de l'enquête publique et de la notification aux personnes publiques associées dont il a fait l'objet (II).

I. PRÉSENTATION DU PROJET DE MODIFICATION N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U)

Voici les différentes mesures de la modification n°4 du PLU, regroupées en cinq objectifs :

A. Objectif n°1 : renforcer la protection du patrimoine et du cadre de vie

- Augmenter le nombre de bâtiments protégés
→ *Il est proposé l'inscription de 6 bâtiments supplémentaires à la liste des bâtiments et édifices d'un grand intérêt architectural.*
- Renforcer la protection des vallons non recouverts
→ *Les mesures destinées à protéger les paysages des abords des vallons non recouverts sont complétées par une disposition définissant les ouvrages de franchissement qui y sont autorisés.*
- Mettre en place deux périmètres d'attente d'un projet global (PAPAG) dans le centre-ville de VALLAURIS
Le code de l'urbanisme permet d'identifier des secteurs à enjeux pour lesquels il est possible de geler la constructibilité pendant une période n'excédant pas 5 ans, dans l'attente d'un projet d'aménagement global.

→ Dans le centre-ville de Vallauris, il a été identifié deux secteurs pouvant faire l'objet d'une telle mesure car il convient de s'interroger sur leur devenir et leur évolution.

Ces secteurs ne devront recevoir que des projets d'aménagement réfléchis, participant à la mise en valeur du cadre de vie.

Il s'agit :

- *du secteur « de la Miséricorde », composé de la propriété VITTEAUT, situé juste derrière la chapelle de la Miséricorde, d'une superficie de 2800 m² ;*

- du secteur « du Champ », situé à l'angle de la rue François Blanc et de l'avenue du Tapis Vert, composé de plusieurs propriétés, d'une superficie de 6200 m².

→ Dans le cadre de la mise en place du PAPAG du secteur du Champ, il est procédé à la suppression du secteur de majoration du volume constructible instauré dans le quartier du Champ du Village à Vallauris, entre la rue François Blanc et l'avenue du Tapis Vert, par une délibération du Conseil municipal du 14 décembre 2011.

Étant donné la volonté de notre municipalité de mettre à l'étude un projet global concernant le secteur du Champ, le secteur de majoration concernant ce périmètre n'a plus de raison d'être.

- Instaurer l'obligation de réaliser des places de stationnement pour les véhicules électriques et pour les visiteurs dans les projets neufs de collectifs d'habitation
 - L'objectif est de prendre en compte la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et de pallier au déficit de stationnement.
La commune souhaite imposer la réalisation d'une place de stationnement équipée pour le rechargement des véhicules électriques ainsi que d'une place visiteur supplémentaire et ce, pour chaque tranche de 10 logements neufs, dans les secteurs UA, UB et UC. Seule la première mesure s'appliquera aux logements sociaux.
- Renforcer l'obligation de préserver des espaces non imperméabilisés afin de limiter l'impact du ruissellement collinaire
 - Il est instauré un coefficient d'espaces à laisser libres (c'est-à-dire dépourvus d'imperméabilisation) dans certains secteurs qui n'en sont pas dotés. Il s'agit des secteurs UB situés entre les centres villes et les zones collinaires ainsi que de la zone N (naturelle).
 - Il est procédé à une réduction de la prise en compte en tant qu'espaces laissés libres de certaines surfaces dont la capacité d'absorption du ruissellement est inférieure à un espace en pleine terre.
- Préserver l'équilibre entre le végétal et le bâti dans les paysages

Il s'agit de pallier à la disparition du COS et de la règle de la taille minimale de terrain pour construire (loi ALUR), afin d'éviter une densification excessive des paysages collinaires.

 - Conformément aux possibilités offertes par l'article R.151-21 du code de l'urbanisme, il est proposé que les règles de constructibilité du règlement du PLU s'appliquent à chaque lot d'un lotissement et à chaque division autorisée par permis de construire valant division et non à l'ensemble du projet.
 - Dans les secteurs UC, la marge d'implantation à compter des limites séparatives est portée de 5 mètres à 7 mètres (hors piscines).
 - Dans les secteurs UBb, UBc et UBd, la marge d'implantation à compter des limites séparatives est augmentée en modifiant la règle de calcul de la distance à respecter.

- Améliorer les formes urbaines

La volonté est d'améliorer l'esthétique des façades et le confort de vie dans les projets neufs de collectifs d'habitation, de limiter l'impact visuel dans les paysages proches des terrassements liés aux constructions mais aussi de maintenir des coupures vertes franches entre les propriétés bâties.

→ Il est rendu possible l'agencement des façades d'immeubles en retrait ou en saillie (sous certaines conditions), la création de balcons plus profonds, de murs végétaux.

→ Il est instauré des règles visant à intégrer au mieux les dispositifs de production d'énergie renouvelable.

→ Dans les secteurs collinaires et de première couronne, il est mis en place une disposition visant à ce que les soutènements créés en exhaussements devront se tenir à 3 mètres des limites séparatives.

→ Dans les secteurs collinaires, les constructions isolées liées au stationnement sont désormais interdites en limites séparatives. En revanche, il reste possible d'accoler un garage à une maison.

B. Objectif n°2 : créer un secteur UBg à proximité immédiate du centre-ville de Vallauris afin d'accueillir un projet de résidence pour personnes âgées et le nouveau centre technique municipal

Ce secteur situé entre le centre-ville de Vallauris et le quartier de la Zaïne permettra l'implantation d'une résidence de logements sociaux orientée vers les séniors, de locaux pour les ateliers municipaux ainsi que de jardins partagés.

→ Il est mis en place des règles de constructibilité permettant la réalisation des objectifs du secteur UBg, adaptées à la déclivité du terrain et aux spécificités du projet.

→ La servitude de mixité sociale n°1 est modifiée afin d'adapter la répartition des types de logements à l'opération (100 % de logement sociaux).

C. Objectif n°3 : transposer la loi ALUR dans les règlements de zone

→ Il convient d'acter la suppression par ladite loi du coefficient d'occupation des sols, de la taille minimale de terrain pour construire ainsi que de la liste des lotissements de plus de 10 ans ayant maintenus leurs règles.

D. Objectif n°4 : maintenir l'activité dans le centre-ville et encourager le secteur hôtelier

- Étendre l'interdiction du changement de destination des locaux commerciaux et artisanaux en habitations

→ Il s'agit de protéger les activités en place qui participent à la mixité fonctionnelle des principales artères et places des centres-villes.

- Faire évoluer la surface maximale autorisée des commerces dans les secteurs de la zone UA de 200 m² à 750 m²
 - Il s'agit de permettre la venue de moyennes surfaces commerciales en centres-villes (pas forcément des supermarchés), afin de redynamiser ceux-ci.
- Favoriser la réalisation de projets hôteliers à Golfe-Juan
 - Un assouplissement modéré de la règle de hauteur en faveur des constructions hôtelières est proposé dans certains secteurs.

E. Objectif n°5 : améliorer l'opérationnalité du document d'urbanisme

- Intégration de la nouvelle codification des articles du code de l'urbanisme dans les documents du PLU
 - Les mentions relatives aux articles du code de l'urbanisme sont actualisées dans toutes les pièces du dossier de modification.
- Intégration du nuancier de référence dans les dispositions générales du règlement
 - Disponible à l'hôtel de ville, ce nuancier se devait, pour des raisons pratiques, d'être intégré dans le règlement du PLU.
- Ajustement et corrections de plusieurs articles du règlement, afin d'en renforcer sa compréhension et son opérationnalité
 - Il s'agit de tirer parti de l'expérience issue de l'instruction des dossiers d'autorisation d'urbanisme afin de rendre le règlement plus clair, de le débarrasser des dispositions contradictoires et des coquilles.
- Intégration de la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU, approuvée le 27 juin 2014, concernant une opération de requalification urbaine au Fournas
 - Par souci de clarté, les évolutions qui ont été apportées au PLU à travers la déclaration de projet n°1 sont intégrées dans les pièces du dossier de modification.
Il convient de préciser que les dispositions de la déclaration de projet n°1 ont déjà été approuvées le 27 juin 2014 et n'ont plus à l'être.
- Mise à jour du fond de plan cadastral des documents graphiques existants
 - Les plans du PLU sont actualisés afin de tenir compte des données fournies par la Direction générale des impôts.
- Insertion en tant qu'annexe dans le dossier de PLU, du périmètre de la convention de projet urbain partenarial (PUP) permettant la réalisation d'un rond-point dans la zone d'activité de Saint-Bernard
 - Il convient de prendre acte de cette convention établie le 7 juin 2013 en l'intégrant en tant qu'annexe 6.10 à la nomenclature des pièces du dossier de modification. Cette intégration est imposée par le code de l'urbanisme.
- Mise à jour de la liste des emplacements réservés et des servitudes

- Concernant les emplacements réservés d'infrastructures : la liste des emplacements réservés est rectifiée afin de tenir compte de la suppression par la commune et le Conseil départemental de plusieurs réserves concernant des créations et des élargissements de voies.
- Les PAPAG évoqués ci-avant sont annexés en tant que servitudes à la liste.
- La servitude de mixité sociale n°1 est modifiée comme évoqué ci-avant (secteur UBg).

II. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET DE LA NOTIFICATION DU PROJET AUX PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA) - PRISE EN COMPTE DES CONSULTATIONS

A. Déroulement de l'enquête publique et de la notification du projet aux PPA

Avant l'enquête publique, le projet de modification n°4 du PLU a été soumis, conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, aux personnes publiques associées suivantes :

- *Monsieur le Préfet des ALPES-MARITIMES,*
- *Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de GRASSE,*
- *Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération SOPHIA-ANTIPOLIS,*
- *Monsieur le Président du Conseil départemental des ALPES-MARITIMES,*
- *Monsieur le Président du Conseil régional PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,*
- *Monsieur le Président de la Chambre de commerce et de l'industrie des ALPES-MARITIMES,*
- *Monsieur le Président de la chambre d'agriculture des ALPES-MARITIMES,*
- *Monsieur le Président de la chambre des métiers et de l'artisanat des ALPES-MARITIMES,*
- *Monsieur le Président de la section régionale de la conchyliculture,*
- *Monsieur le Député-Maire d'ANTIBES JUAN-LES PINS,*
- *Monsieur le Député-Maire de CANNES,*
- *Monsieur le Maire de MOUGINS,*
- *Madame le Député-Maire du CANNET,*
- *Monsieur le Sénateur-Maire de VALBONNE,*
- *Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer,*

- Monsieur le Directeur du service territorial de l'architecture et du patrimoine.

Les personnes publiques ayant formulé un avis express sont : l'État, par le biais de la Direction départementale des territoires et de la mer, le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et la communauté d'agglomération Sophia-Antipolis (CASA). Les avis de l'État et de la CASA comportent des remarques dont certaines doivent être prises en compte.

L'enquête publique s'est tenue du 29 février 2016 au 1^{er} avril 2016 en l'hôtel de ville. 25 personnes ont été reçues par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur a produit le 6 avril 2016 un procès-verbal de synthèse des observations. La commune a répondu à ce document par un mémoire dans lequel elle exprime sa volonté de prendre en compte certaines observations en rapport avec les mesures proposées.

L'article L.153-21 du code de l'urbanisme permet en effet, à l'issue de l'enquête, de modifier le cas échéant le plan local d'urbanisme afin de tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions le 22 avril 2016. Il a assorti ceux-ci d'un avis favorable au projet de modification, sous la réserve expresse que soit produite par la ville une note juridique d'un enseignant universitaire pouvant confirmer que nous ne devons prendre en compte que les seules observations en rapport avec le projet soumis à enquête.

Entre temps, Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nice, faisant application de l'article R.123-20 du code de l'environnement, a indiqué au commissaire enquêteur que ses conclusions ne pouvaient rester en l'état.

Le 16 juin 2016, le commissaire enquêteur a par conséquent rédigé un nouveau rapport et de nouvelles conclusions assortis d'un avis favorable à la modification n°4 et ce, sans aucune réserve. Ceux-ci annulent le rapport et les conclusions du 22 avril 2016.

Au vu du résultat de l'enquête publique et de la notification du projet aux personnes publiques associées, certaines observations en rapport avec l'objet de l'enquête publique sont opportunes. Il s'agit d'observations formulées par l'État, par la Communauté d'agglomération SOPHIA ANTIPOLIS ainsi que par le public.

L'ensemble des pièces évoquées (dossier de modification du PLU, observations du public, avis des PPA, procès-verbal de synthèse, mémoire en réponse de la ville, rapport et conclusions du commissaire -enquêteur, note juridique) sont consultables en l'hôtel de Ville, au service urbanisme foncier aménagement.

B. Prise en compte des consultations

Au vu du résultat de l'enquête publique et de la notification du projet aux personnes publiques associées, certaines observations émises par le public, ainsi que celles formulées par l'État et la CASA doivent être prises en compte en apportant certaines modifications ponctuelles au dossier.

Ces modifications respectent les deux principes dégagés par la jurisprudence du Conseil d'État : elles sont conformes à l'intérêt général et elles ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet.

Les mesures décrites ci-dessous s'ajoutent donc au projet initial qui a été soumis à enquête publique.

- La prise en compte des observations de l'État

- dans la partie I « cadre juridique de la modification » du rapport de présentation, une précision est apportée quant à la motivation juridique de la modification du PLU ;
- dans la partie II « renforcement de la protection du patrimoine et du cadre de vie » du rapport de présentation, une rectification de la vue aérienne du PAPAG n°2 est effectuée, suite à une erreur dans l'emprise du secteur concerné ;
- dans le rapport de présentation, il est rectifié plusieurs erreurs concernant des renvois de page ;
- à l'article 11.7 des dispositions générales du règlement, une erreur dans la définition des destinations fixées par l'article R.151-27 du code de l'urbanisme est rectifiée ;
- à l'article UB 10, l'interdiction de changement de destination accompagnant la disposition instaurée afin de favoriser la construction d'établissement hôtelier est supprimée car elle est dépourvue de base légale ;
- concernant le nouveau secteur UBg, il est précisé dans l'article UB 12 qu'il ne pourra pas être exigé plus d'une place de stationnement par logement locatif social (conformément aux dispositions du code de l'urbanisme).

- La prise en compte des observations de la CASA.

La CASA a émis de nombreuses observations. Cependant, seules celles en rapport avec les mesures contenues dans le projet soumis à enquête ont été prises en compte.

- Dans la partie I « cadre juridique de la modification » du rapport de présentation, il est fait mention de la compatibilité du projet de modification avec les orientations de la DTA des A-M et du SCOT de la CASA ;
- dans les articles UA 12, UB 12 et UC 12, la modification rendant obligatoire la réalisation d'une place de stationnement pour les véhicules électriques pour chaque tranche de 10 places réalisée est

rectifiée, afin de supprimer le caractère supplémentaire de cette place, ainsi que son exemption pour les logements locatifs sociaux ;

- *à l'article 9 des dispositions générales du règlement ainsi que dans les articles 1 des différentes zones du même document, la modification de la règle définissant les ouvrages de franchissement autorisés dans les vallons protégés est complétée par une disposition portant sur leur dimensionnement ;*
- *les modifications destinées à lutter contre le ruissellement et les inondations sont complétées par :*
 - *la mise en place d'un renvoi systématique aux dispositions du plan de prévention des risques d'inondations et du plan de prévention des risques d'incendies de forêt en introduction de chaque règlement de zone ;*
 - *l'annexion au dossier de PLU, pour information, du porter à connaissance de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes sur le risque de submersion marine ; un renvoi à ce document est mis en place à l'article 6.5 des dispositions générales du règlement du PLU ;*
- *dans la liste des emplacements réservés et des servitudes, la modification de la description de la servitude de mixité sociale n°1 est complétée par l'ajout des termes « orientés vers les séniors » ;*
- *toujours dans la liste des emplacements réservés et des servitudes, il est procédé à la suppression de l'emplacement réservé n° N36 (MADOURA), la CASA bénéficiaire de la réserve ayant acquis le terrain.*

Les remarques formulées par les personnes publiques ne portant pas sur les points du projet de modification n°4 feront l'objet d'une étude lors des modifications ultérieures du document d'urbanisme communal. Il s'agit notamment de l'harmonisation du PLU avec deux documents intercommunaux à portée réglementaire : le plan de déplacement urbain (PDU) et le règlement de collecte des déchets de la CASA.

- *La prise en compte des observations du public*

- *la modification de l'article UC 11 visant à autoriser le remplacement des toitures tuiles par des toitures terrasses sur les volumes secondaires de toiture est complétée par une phrase visant à préciser que la règle générale (l'interdiction de remplacement des toitures tuiles par des toitures terrasses) s'applique aux surélévations des bâtiments ou parties de bâtiments ;*

→ il est inséré dans l'article 11.7 des dispositions générales du règlement, modifié à l'occasion de la présente procédure, une définition des façades sur rues. Cette précision supplémentaire répond à l'un des objectifs de la modification qui est d'améliorer l'opérationnalité du document d'urbanisme.

Les remarques du public sans rapport avec le projet de modification, mais ayant trait au PLU en général feront l'objet d'une réponse individuelle indiquant qu'elles seront étudiées lors de la prochaine révision du document d'urbanisme communal.

Considérant que le projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme, tel qu'il est présenté au Conseil municipal est prêt à être approuvé.

En conséquence,

VU, le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-31, L. 153-36 L. 153-37 L. 153-40 L. 153-41 L. 153-43 L. 153-44,

VU, la délibération du Conseil municipal en date du 20 décembre 2006 approuvant le P.L.U,

VU, la délibération du Conseil municipal en date du 12 décembre 2007 approuvant la modification n° 1 du P.L.U,

VU, l'arrêté de Monsieur le Maire en date du 8 juillet 2009 portant mise à jour n°1 du P.L.U,

VU, la délibération du Conseil municipal en date du 28 avril 2010 approuvant la modification simplifiée n°1 du P.L.U,

VU, la délibération du Conseil municipal en date du 22 octobre 2010 approuvant la révision simplifiée n°1 du P.L.U,

VU, la délibération du Conseil municipal en date du 15 décembre 2010 approuvant la modification n° 2 du P.L.U,

VU, l'arrêté de Monsieur le Maire en date du 1^{er} octobre 2012 portant mise à jour n°2 du P.L.U,

VU, la délibération du Conseil municipal en date du 14 mars 2013 approuvant la modification n° 3 du P.L.U,

VU, l'arrêté de Madame le Maire en date du 9 février 2016 prescrivant l'enquête publique du projet de modification n°4 du P.L.U. et détaillant les objectifs de cette procédure,

VU, l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 février 2016 au 1^{er} avril 2016 inclus,

VU, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 16 juin 2016, annulant le rapport et les conclusions du 22 avril 2016,

VU, les modifications apportées au projet afin de tenir compte du résultat de l'enquête publique, des avis de l'État et de la communauté d'agglomération Sophia-Antipolis,

Il est proposé au Conseil municipal

- **DE DÉCIDER** d'approuver le dossier de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est annexé à la présente.
- **DE DÉCIDER** de supprimer le secteur de majoration de la constructibilité de l'article L.151-28 2° du code de l'urbanisme (ancien L.127-1) délimité par l'avenue du Tapis Vert, la rue François Blanc, l'impasse du Champ et les parcelles BV n° 104, 129 et 135 remplacé par la mise en place du PAPAG du secteur du champ.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ**

- **DÉCIDE** d'approuver le dossier de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est annexé à la présente.
 - **DÉCIDE** de supprimer le secteur de majoration de la constructibilité de l'article L.151-28 2° du code de l'urbanisme (ancien L.127-1) délimité par l'avenue du Tapis Vert, la rue François Blanc, l'impasse du Champ et les parcelles BV n° 104, 129 et 135.
- ✓ **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de GRASSE ;

qu'elle fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois ; mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département des Alpes - Maritimes ;

qu'elle sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture ou sous - préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicités présentées ci-dessus ;

qu'elle sera également publiée au recueil des actes administratifs mentionnée à l'article R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le dossier de modification n°4 du P.L.U sera tenu à la disposition du public en mairie de Vallauris Golfe - Juan.

ONT VOTÉ POUR : Mme Michelle SALUCKI, Maire
 M. Michel BERTRAND - Mme Marie-Claude MOITRY
 M. Michel VIANO - Mme Carine BONNUCELLI -
 M. Michel MOLESTI - Mme Maryse SACHELLI
 M. Pierre SALMON - M. Didier DANIELE
 Mme Evelyne FISCH - M. Philippe AIELLO -
 M. Stéphane DELAHAIS - M. Elisabeth PILLARD -
 Mme Marie-Ange ANTONINI - M. Jean Michel AMBROGIO - Mme Edith MACCHI -
 Mme Marinette LANGLAIS -
 - M. Lê HOANG BA - M. Abderrazak SALOUH
 M. Guy GIRAUD - Mme RICCHIARDI
 M. Eric CHALVIN - Mme Gisèle CHINCA-
 M. Robert CREPIN - M. Gilbert MIRANDON -
 Jean-Lou PECE - M. Jean-Noël FALCOU.
 Mme Thérèse ROUAZE - M. Henri GANNARD Mme Catherine LANZA - M.
 Dominique PRONESTI - M. Frédéric MERCURIO - Mme Charles-Line CRÉPIN

A VOTÉ CONTRE : M. Jean Noël FALCOU

Fait et Délibéré à VALLAURIS, les jours, mois et an susdits

Et ont signé au Registre les Membres présents.

Pour Extrait Certifié Conforme



**Le Maire,
 Vice-Présidente du Conseil Départemental,
 Des Alpes Maritimes.**

Michelle SALUCKI